



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-047-2022-09

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation départementale de Paris

IDF-2022-08-08-00016 - ARRÊTÉ N°DOS 2022/3378 Portant modification de l'arrêté n°DOS - 2022/3115 du 19 juillet 2022 Fixant la liste des membres de l'Instance Régionale D'Amélioration De la Pertinence Des Soins (IRAPS) (4 pages)

Page 4

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-04-07-00208 - ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022-780170049-HDJ POUR ENFANTS ASOIMEEP (2 pages)

Page 9

IDF-2022-04-07-00209 - ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022-780170056-HDJ L'ENVOL (2 pages)

Page 12

IDF-2022-04-07-00210 - ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022-780170064-HDJ LES METZ (2 pages)

Page 15

IDF-2022-04-07-00211 - ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022-780310025-CLINIQUE VILLA DES PAGES (2 pages)

Page 18

IDF-2022-04-07-00212 - ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022-780630026-CENTRE PEDIATRIQUE DES COTES (3 pages)

Page 21

IDF-2022-04-07-00182 - ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022-930004288-HDJ SALNEUVE (2 pages)

Page 25

IDF-2022-04-07-00183 - ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022-930020920-CLINIQUE PSY DE L'ALLIANCE (2 pages)

Page 28

IDF-2022-04-07-00184 - ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022-930021480-GHI LE RAINCY-MONTFERMEIL (3 pages)

Page 31

IDF-2022-04-07-00185 - ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022-930110036-CENTRE HOSP ANDRE GREGOIRE (3 pages)

Page 35

IDF-2022-04-07-00186 - ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022-930110051-CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS (3 pages)

Page 39

IDF-2022-04-07-00187 - ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022-930110069-CH ROBERT BALLANGER (3 pages)	Page 43
IDF-2022-04-07-00188 - ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022-930140025-ET EPS VILLE EVRARD (2 pages)	Page 47
IDF-2022-04-07-00189 - ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022-930150032-MATERNITE DES LILAS (3 pages)	Page 50
IDF-2022-04-07-00190 - ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022-930310016-MAISON DE SANTE D EPINAY LE NOBLE AGE (2 pages)	Page 54
IDF-2022-04-07-00191 - ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022-930817465-HDJ CENTRE JEAN MACE (2 pages)	Page 57

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service Accès au Logement et Préventions des Expulsions

IDF-2022-09-16-00010 - Arrêté portant agrément de l'association AMAZONES PARIS au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 60
--	---------

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Secrétariat Général Aux Politiques Publiques

IDF-2022-09-20-00002 - ARRÊTÉ N°2022 relatif au renouvellement d agrément de réviseur coopératif aux personnes morales concernant l association pour la révision, l assistance et la formation des sociétés coopératives d HLM, des organismes d HLM et d habitat social (ARECOOP) (2 pages)	Page 64
--	---------

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-08-08-00016

ARRÊTÉ N°DOS 2022/3378 Portant
modification de l'arrêté n°DOS - 2022/3115 du
19 juillet 2022 Fixant la liste des membres de
l'Instance Régionale D'Amélioration De la
Pertinence Des Soins (IRAPS)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS – 2022/3378

Portant modification de l'arrêté n°DOS - 2022/3115 du 19 juillet 2022

Fixant la liste des membres de l'Instance Régionale D'Amélioration

De la Pertinence Des Soins (IRAPS)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article D.162-12 ;
- VU** les articles L.1431-1 et L.1431-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;

CONSIDERANT

que les membres de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins, dont le nombre ne peut excéder vingt, sont nommés par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

que cette instance comprend obligatoirement dans sa composition :

1. La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant
2. Le Directeur de l'organisme ou du service, représentant, au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant
3. Un représentant de chacune des fédérations hospitalières représentatives au niveau régional
4. Un professionnel de santé exerçant au sein d'un établissement de santé de la région
5. Un représentant de l'une des unions régionales des professionnels de santé
6. Un représentant des associations d'usagers agréées mentionnées à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique au niveau régional ou, à défaut, au niveau national.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des membres composant l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de la région Ile-de-France est fixée dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Saint-Denis, le 08/08/2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

ANNEXE – ARRÊTÉ N°DOS –2022/3378
Composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins
Région d'Ile-de-France (IRAPS)

COMPOSITION DE L'INSTANCE REGIONALE D'AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES SOINS		
COMPOSITION REGLEMENTAIRE		
	Titulaire(s)	Suppléant(es)
Représentant(e) de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France		
1	Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France	Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.
Représentant(e)s des organismes de l'Assurance Maladie		
2	Albert LAUTMAN, Directeur coordonnateur de la gestion du risque en Île-de-France	Pascal NICOLLE, Médecin conseil régional de la Direction Régionale du Service Médical d'Île-de-France
3	Jean HOUSSINOT, Médecin conseil Chef de service, Médecin coordonnateur régional de la Mutualité Sociale Agricole d'Île-de-France	Louise BOURDEL, Médecin conseil de la Mutualité Sociale Agricole d'Île-de-France
Représentant(e)s des fédérations hospitalières		
Fédération Hospitalière de France (FHF)		
4	Alice JAFFRÉ, Déléguée régionale FHF Ile-de-France	Eric CLAPIER, Délégué régional FHF Ile-de-France adjoint
Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP)		
5	Marie DEROY, Chargée de mission FEHAP IDF	Anne-Charlotte de VASSELOT, Chargée de mission FEHAP IDF
Fédération des cliniques et Hôpitaux Privés de France (FHP)		
6	Patrick SERRIERE, Président de la FHP IDF	Hélène KISLER-ELKOUBY, Déléguée Générale de la FHP IDF
Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (APHP)		
7	Majid TALLA, Chef du service Management Qualité, Pharmacien PH, Direction Patient Qualité Affaires Médicales, APHP	Valérie BOHIC, Adjointe au Chef de service Management qualité, APHP
Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à domicile (FNEHAD)		
8	Michel CALMON, Vice-président de la FNEHAD	Laurence NIVET, Directrice de l'HAD de l'APHP, Vice-présidente de la FNEHAD
Représentant(e)s des professionnels exerçant dans un établissement de santé		
Président de la Commission Médicale d'Etablissement (PCME) de l'Hospitalisation Publique		
9	Edouard DEVAUD, Chef de service de médecine interne, Infectiologue, Président de la CME Groupement Hospitalier de Territoire Nord, Ouest Vexin Val-d'Oise (GHT NOVO)	Nouredine HARRICHE, Chef de service de chirurgie viscérale, Président de la CME du Groupement Hospitalier Sud de Melun
PCME de l'hospitalisation privée		
10	Antoine SOPRANI, Chirurgien, Membre de la CME Clinique Geoffroy St Hilaire	Sophie BAUER, Chirurgienne, Présidente de la CME Clinique Les Fontaines
PCME de l'hospitalisation privée à but non lucratif		
11	Laurence LUQUEL, Médecin chef et Présidente de la CME de l'hôpital les Magnolias	Laurent DUGUE, Chirurgien, Président de la CME de l'hôpital Saint Camille
PCME de l'APHP		
12	Diane BOUVRY, Pneumologue, Vice-présidente de la CME de l'APHP	

Représentant(e)s de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS)		
URPS des médecins libéraux d'Île-de-France		
13	Natacha REGENSBERG, Médecin généraliste	Mardoche SEBBAG, Médecin généraliste
14	Patrick SIMON LANEUVILLE, Médecin spécialiste	Lamia SLITINE, Médecin spécialiste
Association Inter URPS Francilienne (AIUF)		
15	Renaud NADJAH, Vice-Président AIUF, Président URPS Pharmaciens Île-de-France	Camille COURCIER, Vice-Présidente AIUF, Présidente URPS Sages-Femmes Île-de-France
Représentant des associations d'usagers		
16	Sidi Mohammed GAHDI, Secrétaire général Association des familles victimes du saturnisme (AFVS)	Jean WILS, Membre de l'association Allo Maltraitance de Paris
AUTRES MEMBRES		
Titulaire(s)		Suppléant(es)
Représentant(e) des centres de santé et des maisons de santé		
17	Marie PENICAUD, Médecin généraliste, Cheffe de service médical des Centres municipaux de Santé, Secrétaire générale de la Fédération Nationale des Centres de Santé (FNCS)	Fatima SAID-DAUVERGNE, Infirmière diplômée d'Etat, Présidente de la Fédération des maisons et pôles de santé en Ile-de-France (FémasIF)
Représentant de la Fédération régionale des dispositifs de ressources et d'appui à la coordination des parcours de santé d'Île-de-France (FACS IDF)		
18	Adrien BEAUMEL, Président de la FACS IDF, Directeur du Dispositif d'Appui à la Coordination 77 NORD	Edouard HABIB, Directeur de la FACS IDF
Représentant des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS)		
19	Sylvain EMY, Médecin généraliste, CPTS Paris 14 (75)	Marie-Hélène CERTAIN, Médecin généraliste, CPTS Val de Seine (78)
Représentante de l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)		
20	Laurence MARSAL, Directrice Qualité-Hygiène-Gestion des risques, Groupement Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon	Catherine RAUCHE, Directrice Générale, Institut Arthur Vernes

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00208

ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2022-780170049-HDJ POUR
ENFANTS ASOIMEEP

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1294 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE JOUR DE POISSY
27 AVENUE DU CEP
78300 POISSY
FINESS ET - 780170049
Code interne - 0005536

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1294 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,0000 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	302,90 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	374,34 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	258,34 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	514,24 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	635,53 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	394,34 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00209

ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2022-780170056-HDJ L ENVOL

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1295 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE JOUR "L'ENVOL"
2 RUE PORTE CHANT A L'OIE
78200 MANTES LA JOLIE
FINESS ET - 780170056
Code interne - 0005537

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1295 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,0000 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	302,90 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	374,34 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	258,34 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	514,24 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	635,53 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	394,34 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00210

ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2022-780170064-HDJ LES METZ

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1278 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE JOUR LES METZ
10 CHEMIN DE LA BUTTE AU BEURRE
78354 JOUY EN JOSAS CEDEX
FINESS ET - 780170064
(Finess rattachés 780170064, 780800066)
Code interne - 0005538

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1278 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,0000 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	302,90 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	374,34 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	258,34 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	514,24 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	635,53 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	394,34 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00211

ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2022-780310025-CLINIQUE VILLA
DES PAGES

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1321 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE VILLA DES PAGES
9 AVENUE DES PAGES
78110 LE VESINET
FINESS ET - 780310025
Code interne - 0005551

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1321 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,8846 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	125,19 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	167,53 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	145,82 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	383,48 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	512,76 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	247,02 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00212

ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2022-780630026-CENTRE
PEDIATRIQUE DES COTES

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1237 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE PEDIATRIQUE DES COTES
9 CHEMIN DES COTES MONTBRON
78350 LES LOGES EN JOSAS
FINESS ET - 780630026
Code interne - 0005553

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1237 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,5658 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	146,56 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	261,54 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	273,52 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	288,63 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	136,76 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	466,15 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	421,28 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	618,92 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	1 055,94 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	418,41 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	408,70 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	381,65 €
256	53	Séance chimiothérapie	271,10 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 131,73 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	355,01 €
265	52	Séance dialyse	277,78 €
275	27	Autres séances	268,90 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00182

ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2022-930004288-HDJ SALNEUVE

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1303 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE JOUR SALNEUVE
237 AVENUE JEAN JAURÈS
93300 AUBERVILLIERS
FINESS ET - 930004288
Code interne - 0005646

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1303 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,0000 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	302,90 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	374,34 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	258,34 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	514,24 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	635,53 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	394,34 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00183

ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2022-930020920-CLINIQUE PSY DE L
ALLIANCE

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1332 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE PSY DE L ALLIANCE
3 RUE DE L'ORCHIDÉE SAUVAGE
93420 VILLEPINTE
FINESS ET - 930020920
Code interne - 0005657

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1332 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,0407 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	147,27 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	197,09 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	171,56 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	451,15 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	603,24 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	290,60 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00184

ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2022-930021480-GHI LE
RAINCY-MONTFERMEIL

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1252 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

GHI LE RAINCY-MONTFERMEIL
10 RUE DU GÉNÉRAL LECLERC
93370 MONTFERMEIL
FINESS EJ - 930021480
Code interne - 0005802

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1252 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,9567 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	749,15 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	946,96 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	924,93 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	980,20 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	462,47 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 270,39 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 087,01 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 628,92 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 360,23 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 097,34 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 056,83 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	866,86 €
256	53	Séance chimiothérapie	993,48 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 913,62 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	793,51 €
265	52	Séance dialyse	896,33 €
275	27	Autres séances	828,97 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,7976 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	307,82 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00185

ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2022-930110036-CTRE HOSP ANDRE
GREGOIRE

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1253 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CTRE HOSP. ANDRE GREGOIRE
56 BOULEVARD DE LA BOISSIÈRE
93105 MONTREUIL CEDEX
FINESS EJ - 930110036
Code interne - 0005803

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1253 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,0250 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	802,62 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 014,56 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	990,96 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 050,18 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	495,48 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 361,08 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 164,62 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 745,21 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 528,73 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 175,68 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 132,28 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	928,75 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 064,41 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 050,24 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	850,16 €
265	52	Séance dialyse	960,33 €
275	27	Autres séances	888,15 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00186

ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2022-930110051-CENTRE
HOSPITALIER DE ST-DENIS

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1254 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS
2 RUE DU DOCTEUR DELAFONTAINE
93205 ST DENIS CEDEX
FINESS EJ - 930110051
Code interne - 0005804

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1254 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,9636 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	754,55 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	953,78 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	931,60 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	987,27 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	465,80 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 279,55 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 094,85 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 640,66 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 377,26 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 105,25 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 064,46 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	873,12 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 000,65 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 927,43 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	799,23 €
265	52	Séance dialyse	902,80 €
275	27	Autres séances	834,95 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,5868 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	226,47 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,0000 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 5.Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	767,15 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	948,07 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	494,85 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	873,78 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 079,85 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	719,46 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00187

ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2022-930110069-CH ROBERT
BALLANGER

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1255 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France**

Bénéficiaire :

C.H. ROBERT BALLANGER
BOULEVARD ROBERT BALLANGER
93602 AULNAY SOUS BOIS CEDEX
FINESS EJ - 930110069
Code interne - 0005805

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1255 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,0684 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	836,61 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 057,51 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 032,92 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 094,65 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	516,47 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 418,72 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 213,92 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 819,11 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 635,81 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 225,46 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 180,23 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	968,07 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 109,48 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 137,05 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	886,16 €
265	52	Séance dialyse	1 000,99 €
275	27	Autres séances	925,75 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,1314 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 5.Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	867,95 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 072,65 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	559,87 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	988,59 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 221,74 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	813,99 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00188

ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2022-930140025-ET EPS VILLE
EVRARD

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1304 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

ET.PUBLIC DE SANTE VILLE-EVRARD
202 AVENUE JEAN JAURÈS
93330 NEUILLY SUR MARNE
FINESS EJ - 930140025
Code interne - 0005806

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1304 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,9980 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 2.Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	587,21 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	725,71 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	423,80 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	798,70 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	987,07 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	710,25 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00189

ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2022-930150032-MATERNITE DES
LILAS

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1256 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France**

Bénéficiaire :

MATERNITE DES LILAS
12 RUE DU COQ FRANCAIS
93260 LES LILAS
FINESS ET - 930150032
Code interne - 0005663

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1256 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,8423 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	346,01 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	617,47 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	645,75 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	681,42 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	322,88 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	931,61 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	841,93 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 236,92 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 023,89 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	836,20 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	816,80 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	762,72 €
256	53	Séance chimiothérapie	699,06 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 684,79 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	679,57 €
265	52	Séance dialyse	555,13 €
275	27	Autres séances	598,19 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00190

ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2022-930310016-MAISON DE SANTE
D EPINAY LE NOBLE AGE

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1333 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

MAISON DE SANTE D EPINAY LE
NOBLE AGE
1 PLACE DOCTEUR JEAN TARRIUS
93806 EPINAY SUR SEINE CEDEX
FINESS ET - 930310016
Code interne - 0005683

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1333 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,0105 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 2.Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	143,00 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	191,38 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	166,58 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	438,06 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	585,73 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	282,17 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00191

ARRETE ARSIF-DOS 2022 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2022-930817465-HDJ CENTRE JEAN
MACE

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1305 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE JEAN MACE
12 RUE EMILE BEAUFILS
93100 MONTREUIL
FINESS ET - 930817465
Code interne - 0005691

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1305 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,0000 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	302,90 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	374,34 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	258,34 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	514,24 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	635,53 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	394,34 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2022-09-16-00010

Arrêté portant agrément de l'association
AMAZONES PARIS au titre de l'intermédiation
locative et gestion locative sociale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association AMAZONES PARIS
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par **l'association amazones paris** le 31 mars 2022, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R365-1-3 a, du code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;*

CONSIDÉRANT la capacité de **l'association amazones paris** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose sur le territoire des départements suivants : Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à **l'association amazones paris** pour les activités suivantes, visées à l'article R365-1-3 a, du code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;*

Article 2

L'association amazones paris est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements suivants : Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association amazones paris est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après

avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué à la Ville et au Logement.
Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Paris, le 16/09/2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

Le Directeur-Adjoint Régional et interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

Signé

Patrick LE GALL

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2022-09-20-00002

ARRÊTÉ N°2022 relatif au renouvellement
d'agrément de réviseur coopératif aux
personnes morales concernant l'association
pour la révision, l'assistance et la formation des
sociétés coopératives d'HLM, des organismes
d'HLM et d'habitat social (ARECOOP)

ARRÊTÉ N°2022

relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales concernant l'association pour la révision, l'assistance et la formation des sociétés coopératives d'HLM, des organismes d'HLM et d'habitat social (ARECOOP)

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 3 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6 ;

Vu les arrêtés du 3 mai 2017 et du 12 juillet 2017 du ministère de la transition écologique et solidaire relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif obtenue par les arrêtés susvisés, déposée auprès du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris par Monsieur Michel GONTARD, président, pour l'association pour la révision, l'assistance et la formation des sociétés coopératives d'HLM, des organismes d'HLM et d'habitat social (ARECOOP) identifiée sous le numéro SIREN 784 180 986 et sise au 14, rue Lord Byron Paris 75008 ;

Considérant les pièces fournies conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret n°2015-706 du 22 juin 2015 visé ;

Considérant que les éléments justificatifs fournis à l'appui de la demande, et notamment la pratique acquise dans le cadre des révisions coopératives effectuées durant la première période d'agrément, sont, dans leur ensemble, conformes aux exigences prévues aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2015-706 ;

Considérant notamment les éléments justifiant que Madame Agnès FORTIER et MM. Frédéric ARNOUT, Vincent de MONTI, Vincent de PAUL FOUALANG et Guibert HEJOAKA sont en mesure d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée, auprès des Sociétés coopératives de HLM, Coopératives non régies par un statut particulier, Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), Sociétés coopératives d'habitants ;

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération n° 0090, en date du 14 juin 2022 et reçu en préfecture le 15 septembre 2022, à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée par l'association pour la révision, l'assistance et la formation des sociétés coopératives d'HLM, des organismes d'HLM et d'habitat social (ARECOOP) ;

ARRETE

ARTICLE 1

Un avis favorable est émis à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée par l'association pour la révision, l'assistance et la formation des sociétés coopératives d'HLM, des organismes d'HLM et d'habitat social (ARECOOP). Cet agrément permet à Madame Agnès FORTIER et à MM. Frédéric ARNOUT, Vincent de MONTI, Vincent de PAUL FOUALANG et Guibert HEJOAKA d'exercer les missions de révision au nom, pour le compte, et sous la responsabilité de la personne morale agréée.

ARTICLE 2

L'agrément est valide pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 20 septembre 2022

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME